

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A-2023-081

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement Laboratoire Gilbert site Haut Crépon à Hérouville-Saint-Clair dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement Laboratoires Gilbert,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Laboratoires Gilbert Site Haut Crépon**, sis Avenue du Général de Gaulle à HEROUVILLE SAINT CLAIR est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

-Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de fabrication de produits pharmaceutiques et cosmétiques, via quatre branchements situés Avenue du Général de Gaulle, avenue du Haut Crépon et rue Louis Pasteur à HEROUVILLE SAINT CLAIR,

-Ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise via deux branchements situés rue Louis Pasteur et avenue du Haut Crépon à HEROUVILLE SAINT CLAIR.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

-Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

-Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

-Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement Laboratoires Gilbert, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

- Débit journalier : 215 m³/jour
- Débit annuel : 78 430 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau des regards d'eaux usées par lesquels transitent les eaux domestiques et les eaux industriels. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre	Fréquence de mesure	Points de rejet d'eaux usées 1, 2, 3 et 4
pH	Annuelle	≥ 5,5 et ≤ 8,5
Température		≤ 30 °C
Matières en suspension (MES)		≤ 600 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)		≤ 800 mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		≤ 2000 mg/L
DCO/DBO		≤ 2,5 pour DCO > 200mg/L et DBO > 150mg/L
Azote global (1) (NGL)		≤ 150 mg/L
Phosphore total (P total)		≤ 50 mg/L
Détergents anioniques		≤ 20 mg/L
Hydrocarbures		≤ 10 mg/L
Chlorures	≤ 1 500 mg/L	

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le

doublément de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers maximaux autorisés

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau
MES	≤ 129 kg/jour
DCO	≤ 430 kg/jour
DBO ₅	≤ 172 kg/jour
NGL	≤ 32,25 kg/jour
P total	≤ 10,75 kg/jour
Hydrocarbures	≤ 2,15 kg/jour
Détergents anioniques	≤ 4,3 kg/jour
Chlorures	≤ 322,5 kg/jour

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement, le prétraitement est constitué d'une cuve tampon de 20 m³. L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à chaque fin d'année civile (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un événement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transite l'ensemble des eaux pluviales du site.

Paramètre	Fréquence de mesure	Points de rejet d'eaux pluviales 1 et 2
pH	Annuelle	Entre 5,5 et 8,5
Température		≤ 30°C
MES		≤ 100 mg/L
DCO		≤ 300 mg/L
Hydrocarbures		≤ 10 mg/L

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Laboratoires Gilbert, dont le déversement des eaux

est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Laboratoires Gilbert – Site du Haut Crépon désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quel qu'époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

- De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

-D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de HEROUVILLE SAINT CLAIR pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ANNEXE

Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 7 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 10 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 10 NOV. 2023
Exécutoire le 10 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° A-2023-082

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Renault Trucks à Blainville-sur-Orne dans les réseaux publics de collecte des eaux usées de la communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1^{er} novembre 2017 à l'établissement Renault Trucks,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Renault Trucks**, sis Zone industrielle du Canal à BLAINVILLE SUR ORNE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

-Ses eaux usées autres que domestiques (eaux usées assimilées industrielles), issues de l'activité des autolaveuses et d'une restauration collective, via des postes de relevage puis le réseau de la CCI Caen Normandie dans le réseau communautaire.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

-D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

-D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

-D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **Renault Trucks**, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

-Débit journalier : 36 m³/jour

-Débit annuel : 9 500 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau des regards d'eaux usées par lesquels transitent les eaux domestiques et les eaux assimilées industrielles. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)	Points de rejet sur le réseau EU	
				PR 6	PR 7
Débit		Annuelle		X	X
Température	≤ 30°C			X	X
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008	X	X
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/L		NF EN 872	X	X
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/L		NF EN 1899	X	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/L		NF T 15-705 ou NF T 90-101	X	X
Azote Global (NGL)(1)	≤ 150 mg/L		Azote Kjeldhal : NF EN 25663 Nitrites : NF EN 26777 Nitrates : NF EN ISO 13395	X	X
P total	≤ 50 mg/L		NF EN ISO 6878	X	X
Hydrocarbures	≤ 10 mg/L		NF EN ISO 9377-2	X	X
Matières Grasses Libres	≤ 150 mg/L		ISO 11349	X	
Détergents anioniques	≤ 20 mg/L		NF EN 903	X	X
Total métaux	≤ 15 mg/L		NF EN ISO 17294-2	X	X

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non

conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers maximaux autorisés

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	21,6
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	28,8
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	72
Azote Global (NGL)	5,4
P total	1,8
Hydrocarbures	0,36
Matières Grasses Libres	5,4
Détergents anioniques	0,72
Total métaux	0,54

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'un bac à graisse pour la restauration collective de 5,8 m³ de volume utile. L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à chaque fin d'année civile (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

Mise en conformité

L'établissement s'engage à réaliser un bilan de conformité des points de rejets d'eaux usées assimilées industrielles la première année suivant la signature de la convention.

Si ce bilan se révèle non conforme, les travaux de mise en conformité sont à réaliser le plus rapidement et avant la fin de l'année n+1 de la réalisation du bilan de conformité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Renault Trucks, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Renault Trucks désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire

la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quel qu'époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

- De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

- D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de BLAINVILLE SUR ORNE pour information.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : ANNEXE
Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 7 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 10 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 10 NOV. 2023
Exécutoire le 10 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A-2023-083

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement Initial Services Textiles à Carpiquet dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement **Initial Services Textiles**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Initial Services Textiles**, sis 1 rue de la Vigne à CARPIQUET est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de blanchisserie, via un branchement situé rue de la vigne à CARPIQUET,
- Ses eaux pluviales via un branchement situé rue de la vigne à CARPIQUET.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

-De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la

station d'épuration,

-D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

-D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

-D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

-D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement Initial Services Textiles doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

a) Débits maxima autorisés :

-Débit journalier : 235 m³/jour

-Débit annuel : 61 100 m³/an

b) Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Paramètre analysé	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)
Débit		15 min	
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008
Température	≤ 30°C		
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/L	Mensuelle	NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/l		NF T 15-705 ou NF T 90-101
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	≤ 800 mg/L		NF EN 1899
DCO/DBO	≤ 3		
Azote global (NGL) (1)	≤ 150 mg/L		NF EN ISO 15923-1
Phosphore total (P total)	≤ 50 mg/L		NF EN ISO 6878
Détergents anioniques	≤ 20 mg/L		NF EN 903
Hydrocarbures	≤ 10 mg/L	Semestrielle	
Zinc	≤ 2 mg/L	Annuelle	
Cuivre	≤ 0,5 mg/L		
Nickel	≤ 0,5 mg/L		

Plomb	≤ 0,5 mg/L		
Chrome	≤ 0,15 mg/L		

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates
L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

c) Flux journaliers maximaux autorisés

Paramètre analysé	Flux journalier maximal rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	141
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	188
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	470
Azote Global (NGL)	35,3
P total	12
Hydrocarbures	2,4
Détergents anioniques	4,7

d) Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'une station de prétraitement qui traite les eaux des sorties de la blanchisserie et les caniveaux. Elle est composée :

- d'une cuve avec injection de CO₂ pour régulation du pH
- d'un échangeur thermique
- d'un filtre de maille 100 µm.

L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

e) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à chaque fin d'année civile (par courriel), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

f) Mise en conformité

Une inspection télévisée a été réalisée les 24 avril et 22 mai 2018 afin de préparer les travaux de mise en conformité réalisés en 2020.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

a) Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transitent l'ensemble des eaux pluviales du site.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)
pH	Entre 5,5 et 8,5	Annuelle	NF EN ISO 10523
Matières en suspension (MES)	≤ 100 mg/l		NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l		NF T 90-101
Hydrocarbures	≤ 10 mg/l		NF EN ISO 9377-2

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

b) Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'un séparateur à hydrocarbures de 1,5 m³ avec un débit de fuite de 15 L/s.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Initial Services Textiles, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Initial Services Textiles désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

-De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

-D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de CARPIQUET pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ANNEXE

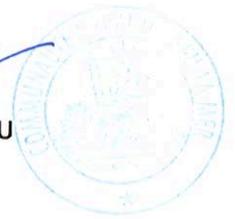
Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 7 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 10 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 10 NOV. 2023
Exécutoire le 10 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° A-2023-084

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement KEOLIS Pays Normands à Giberville dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine Caen la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1er novembre 2017 à l'établissement Keolis Pays Normands,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Keolis Pays Normands**, sis **6012 avenue des Anglais à GIBERVILLE** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité d'opérations de maintenance et d'entretien de bus, via un branchement situé au 6012 avenue des Anglais à GIBERVILLE,
- Une partie de ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise via un raccordement situé avenue des Anglais à GIBERVILLE.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement Keolis Pays Normands, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

- Débit journalier : 7,7 m³/jour
- Débit annuel : 2 824 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Actuellement, la configuration du réseau d'assainissement et l'activité ne permet pas la réalisation d'un bilan 24h. Au vu de cette situation, il n'est actuellement pas requis d'analyse 24h. Néanmoins, il sera requis d'effectuer un prélèvement ponctuel au cours d'un lavage de bus pour lesquelles seront réalisées les analyses figurantes dans le tableau ci-dessous.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Si une augmentation d'activité et/ou des travaux permettent la réalisation d'analyses sur 24h, elles seront réalisées suivant ces conditions : Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)
Température	≤ 30°C	Annuelle	
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/l		NF EN 872
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/l		NF EN 1899
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/l		NF T 15-705 ou NF T 90-101
Azote Global (NGL)(1)	≤ 150 mg/l		NF EN ISO 15923-1
P total	≤ 50 mg/l		NF EN ISO 6878
Hydrocarbures	≤ 10 mg/l		ISO 11349
Détergents anioniques	≤ 20 mg/l		NF EN 903

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la

redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers maximaux autorisés

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	4,62
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	6,16
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	15,4
Azote Global (NGL)	1,16
P total	0,39
Hydrocarbures	0,08
Détergents anioniques	0,154

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures pour les eaux de l'aire de lavage. L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à chaque fin d'année civile (par courriel), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés a été réalisé le 21/05/2019. Le défaut d'entretien a été résolu par la mise en place d'une vidange annuelle. De plus, les différents prétraitements sont équipés d'une alarme.

Les travaux de mise en conformité du branchement d'eaux pluviales sont à réaliser le plus rapidement et avant la fin de l'année n+1 de signature de cette autorisation.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transite l'ensemble des eaux pluviales du site.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)
Température	≤ 30 °C	Annuelle	
pH	Entre 5,5 et 8,5		NF EN ISO 10523
Matières en suspension (MES)	≤ 100 mg/l		NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l		NF T 90-101
Hydrocarbures	≤ 10 mg/l		NF EN ISO 9377-2

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement, le prétraitement est constitué de 4 débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Le réseau d'eaux pluviales de l'extension du parking réalisé en 2020 se dirige vers des bassins d'infiltration enterrés sans trop-plein sur le réseau.

Le réseau existant avant l'extension se dirige vers un bassin d'infiltration. Le bassin d'infiltration est actuellement équipé d'un trop-plein raccordé sur un avaloir public.

Conformément à l'article 2, ci-dessus les travaux de mise en conformité du branchement d'eaux pluviales sont à réaliser le plus rapidement et avant la fin de l'année n+1 de signature de cette autorisation.

L'entretien des bassins sera fait aussi régulièrement que nécessaire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Keolis Pays Normands, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Keolis Pays Normands désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quel qu'époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

-De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

-D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de GIBERVILLE pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ANNEXES
Contrôle de conformité
Plan des réseaux

Fait à Caen, le 7 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 10 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 10 NOV. 2023
Exécutoire le 10 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

